CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST

RÈGLEMENT NUMÉRO 167-2025

CONCERNANT L'OPÉRATION DES SYSTÈMES D'ALARME INTRUSION ET LEUR UTILISATION

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de régir l'opération et l'utilisation des systèmes d'alarme intrusion. Il s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement indiquant une effraction dans un immeuble.

Si le système d'alarme comprend également une protection incendie, cette option est couverte uniquement par le règlement concernant la prévention incendie.

2. Pour des fins administratives et pour toute poursuite pénale, le présent règlement prendra le numéro HAR-005.

3. L'annexe 1 du présent règlement a préséance sur toute disposition prescrite dans ce règlement.

4. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« lieu protégé » : un terrain, un immeuble, une construction et un ouvrage protégé par un système d'alarme intrusion;

« municipalité » : la municipalité locale ou la ville sur le territoire sur lequel l'infraction est survenue;

« personne désignée » : un agent de la paix ou toute personne dûment mandatée par la municipalité par résolution ou par règlement pour appliquer le présent règlement, incluant les mandataires possédant un contrat avec la municipalité pour voir à l'application du présent règlement;

« système d'alarme » : tout système électronique informant, de quelque manière que ce soit, une possible infraction criminelle ou pénale;

« utilisateur » : toute personne qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un lieu protégé.

CHAPITRE II
APPLICABLE À TOUT TYPE D'ALARME

5. L'utilisateur d'un système d'alarme ne peut effectuer des tests ou essais, de quelque manière que ce soit, sans avoir informé les services d'urgence concernés.

6. La personne désignée est autorisée à visiter et à examiner, entre 8 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble ou meuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout utilisateur de ces propriétés doit le laisser y pénétrer.

CHAPITRE III
ALARME D'UN IMMEUBLE

7. Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un dispositif sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

8. Tout agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

L'utilisateur a la responsabilité de s'assurer de la remise en fonction du système d'alarme.

La municipalité n'est pas responsable des dommages causés au système d'alarme ni aux accès des lieux, dans l'application du présent article.

9. Il est interdit pour un utilisateur d'un système d'alarme de déclencher inutilement, au cours d'une période de 12 mois, à plus de deux reprises, son système d'alarme.

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé inutile, en l'absence de preuve contraire, du constat de la présence d'un intrus ou de la perpétration d'une infraction sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix.

10. L'utilisateur d'un système d'alarme relié à une centrale doit maintenir à jour auprès de la centrale d'alarme toutes informations relatives aux personnes à contacter en cas de déclenchement du système.

Toute modification des informations prescrites au paragraphe ci-dessus doit être faite dans un délai de 10 jours suivant le changement.

CHAPITRE IV
ALARME D'UN VÉHICULE

11. Le propriétaire d'un véhicule immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec ou celui qui a la possession du véhicule ne doit pas faire fonctionner l'alarme sonore de son véhicule plus de 10 minutes.

12. Le propriétaire d'un véhicule routier dont le nom est inscrit dans le registre de la Société tenu en vertu de l'article 10 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) peut être déclaré coupable de toute infraction au présent chapitre, commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

Les dispositions du présent chapitre qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier.

13. La production d'un document émanant de la Société, lequel comporte l'information que le défendeur est propriétaire du véhicule dont le numéro d'immatriculation est indiqué sur le constat d'infraction, constitue, en l'absence de toute preuve contraire, une preuve de cette propriété dans une poursuite pénale pour la sanction d'une infraction à une disposition dudit chapitre.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS PÉNALES

14. Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action de la personne désignée agissant en vertu du présent règlement, notamment en la trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible d'une amende de 300 $ à 600 $.

15. Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 $ à 300 $ quiconque contrevient aux articles 5, 10 et 11.

16. Commet une infraction et est passible d'une amende de 200 $ à 600 $ quiconque contrevient aux articles 7 à 9.

17. Pour les personnes morales, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

18. Dans le cas d'une récidive, les amendes prévues au présent chapitre sont équivalentes au double.

CHAPITRE VI
PROCÉDURE ET PREUVE

19. La seule existence de l'élément matériel de l'infraction au présent règlement entraîne la responsabilité pénale du contrevenant.

Toutes les infractions au présent règlement en sont une de responsabilité absolue où il est impossible pour le contrevenant de soumettre une défense de diligence raisonnable.

20. Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement, ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Est passible de la même peine que le contrevenant, que celui-ci ait ou non été poursuivi ou déclaré coupable, la personne qui omet de fournir à un propriétaire un renseignement ou qui fournit un renseignement faux, trompeur ou erroné dont la connaissance ou la véracité aurait pu éviter une infraction à une disposition du présent règlement.

21. Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

22. La personne désignée applique le présent règlement et est autorisée à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à celui-ci.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

23. Nonobstant les dispositions du présent règlement, les utilisateurs d'un système d'alarme existant avant l'entrée en vigueur du règlement ont six mois à partir de cette date pour se conformer à la nouvelle réglementation.

24. Le présent règlement abroge tout règlement antérieur en matière d'opération des systèmes d'alarme intrusion et leur utilisation sur le territoire de la municipalité.

25. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

	DATE	NUMÉRO DE RÉSOLUTION
AVIS DE MOTION	3 juin 2025	102-2025
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT: ADOPTION DU RÈGLEMENT:	3 juin 2025 8 juillet 2025	102-2025 122-2025
PUBLICATION:	15 juillet 2025	
ENTRÉE EN VIGUEUR:	8 juillet 2025	

-Original signé-
_____
Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-
_____
Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière